

# Conseils utiles pour les entreprises de services publics devant fournir des données de consommation d'énergie et d'eau aux propriétaires de grands bâtiments

## Aperçu

En vertu du Règlement de l'Ontario 20/17 (Rapports sur la consommation d'énergie et l'utilisation de l'eau), les propriétaires d'un bâtiment de 50 000 pieds carrés ou plus devront déclarer la consommation d'énergie et d'eau de ce bâtiment une fois par année. Le Règlement s'applique aux bâtiments commerciaux, aux immeubles d'habitation à logements multiples et à certains bâtiments industriels.

Les dates limites pour soumettre les rapports seront échelonnées sur trois ans en fonction de la taille du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment commercial ou industriel, si la superficie est de :

- 250 000 pieds carrés ou plus, le premier rapport doit être soumis au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018;
- 100 000 pieds carrés ou plus, le premier rapport doit être soumis au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019;
- 50 000 pieds carrés ou plus, le premier rapport doit être soumis au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples, si la superficie est de :

- 100 000 pieds carrés ou plus, le premier rapport doit être soumis au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019;
- 50 000 pieds carrés ou plus, le premier rapport doit être soumis au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

## Responsabilités des entreprises de services publics

Les entreprises de services publics doivent fournir aux propriétaires qui le demandent des données cumulatives mensuelles sur la consommation d'électricité, d'eau et de gaz naturel de leurs bâtiments, pour chaque année civile.

Les entreprises de services publics qui ne recueillent pas de données mensuelles sur la consommation à l'aide d'une infrastructure de comptage existante doivent fournir l'information en fonction de la plus courte période de regroupement de données possible.

Les entreprises doivent fournir cette information à l'actuel propriétaire du bâtiment, même si ce dernier n'en était pas le propriétaire pendant la période où l'énergie et l'eau ont été consommées.

## Responsabilités des propriétaires de grands bâtiments

Les propriétaires doivent obtenir toutes les données nécessaires pour produire les rapports exigés dans les délais établis. Les rapports portent sur la consommation de l'année civile précédente. Par exemple, un rapport sur la consommation d'eau et d'énergie de janvier à décembre 2017 devra être soumis au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Les propriétaires doivent produire leur rapport à l'aide de l'outil Portfolio Manager.

## Scénarios types pour la production des rapports

### Bâtiments comportant un seul compteur

Si le bâtiment comporte un seul compteur, le propriétaire déclare la consommation en fonction de ce seul compteur.

### Bâtiments comportant de multiples compteurs

Si le bâtiment comporte plus d'un compteur, le propriétaire peut demander qu'on lui fournisse :

- des données cumulatives (c.-à-d. les données regroupées de tous les compteurs); ou

- des données individuelles (c.-à-d. des données distinctes pour chacun des compteurs).

Les deux méthodes (données cumulatives et données individuelles) permettront au propriétaire du bâtiment de se conformer aux exigences de l'analyse comparative et la production de rapports sur la consommation d'énergie et l'utilisation de l'eau (ACPRE). Dans les cas où les comptes sont détenus par des locataires, les propriétaires des bâtiments sont en droit d'obtenir des données de consommation cumulatives pour tous les compteurs se trouvant dans leurs bâtiments.

### **Données cumulatives**

Le propriétaire du bâtiment devrait obtenir la consommation annuelle totale, divisée par mois. Ces données devraient être fournies selon la méthode permettant d'obtenir les données les plus exactes sur la consommation d'énergie et d'eau.

Dans le cas d'un bâtiment comportant de multiples compteurs qui ne sont pas tous relevés à la même date, l'entreprise de services publics doit répartir au prorata les données de consommation pour chacun des compteurs avant de regrouper les données. Différentes méthodes peuvent être utilisées pour faire cette répartition au prorata :

- La répartition quotidienne, qui consiste à diviser la consommation par le nombre de jours que compte la période de consommation, puis à utiliser ce facteur pour attribuer la consommation au mois pendant lequel la consommation a eu lieu, en fonction du nombre de jours que comporte la période de consommation de chacun des mois. (Exemple : pour une période de consommation qui irait du 11 janvier au 10 février, le facteur de consommation serait multiplié par 21 jours pour déterminer la consommation attribuable à janvier, et par 10 jours pour la consommation attribuable à février.)
- La répartition simple, qui consiste à calculer la consommation totale de tous les compteurs relevés dans un mois donné, sans tenir compte du jour où le relevé du compteur a été effectué. Avec cette méthode, on considère que toute la consommation a eu lieu pendant le mois en question (c.-à-d. sans se soucier de savoir si une partie de la consommation peut avoir eu lieu pendant le mois précédent). La répartition simple devrait être envisagée comme une méthode provisoire, en attendant la mise en place d'un système automatisé plus précis.

# HOW DOES YOUR BUILDING STACK UP?

Energy and Water Reporting and  
Benchmarking for Large Buildings

## Données individuelles

Les propriétaires peuvent également demander qu'on leur fournisse les données de consommation de chaque compteur, si c'est possible. Portfolio Manager répartira automatiquement au prorata les données individuelles des compteurs et combinera les données afin de produire un rapport complet pour l'ensemble du bâtiment.

Les propriétaires peuvent télécharger une feuille de calcul Excel dans Portfolio Manager pour établir la consommation de multiples compteurs.

## Production de rapports dans Portfolio Manager

Les propriétaires doivent déclarer leurs données de consommation pour l'année entière à l'aide de l'outil Portfolio Manager. Si les périodes de facturation ne correspondent pas à l'année civile, les données de consommation du moins précédent (décembre) et du mois suivant (janvier) l'année en question devront être fournies pour que le propriétaire du bâtiment puisse produire un rapport complet. Portfolio Manager répartira au prorata les données de consommation pour rendre compte avec précision de l'année sur laquelle porte le rapport.

## Renseignements requis dans Portfolio Manager

Pour chaque bâtiment, le propriétaire devra saisir les renseignements ci-dessous dans Portfolio Manager :

1. Numéro de chacun des compteurs
2. Date de début du relevé du compteur
3. Date de fin du relevé du compteur
4. Consommation totale (non ajustée en fonction des pertes)
5. Consommation estimée (menu déroulant Oui/Non, « Oui » signifiant qu'il s'agit d'une estimation)

## Liens et renseignements importants

**Questions :** 1 844 274-0689 ou [EWRBSupport@ontario.ca](mailto:EWRBSupport@ontario.ca)

**Règlement :** [Règlement de l'Ontario 20/17 : Rapports sur la consommation d'énergie et l'utilisation de l'eau](#)

**HOW DOES  
YOUR BUILDING  
STACK UP?**

Energy and Water Reporting and  
Benchmarking for Large Buildings

**Lignes directrices** : Renseignements et règlements relatifs à l'analyse comparative et la production de rapports sur la consommation d'énergie et l'utilisation de l'eau (ACPREE).

**Formation** : [Utilisation de Portfolio Manager](#)

## Foire aux questions

1. Qui demandera les données aux fins de l'ACPREE? ..... 7
2. Les entreprises de services publics ont-elles une date limite à respecter pour fournir ces données? ..... 8
3. Le Ministère peut-il fournir aux entreprises de services publics une liste des propriétaires de leur région qui vont demander des données pour se conformer à l'ACPREE? ..... 8
4. Comment devons-nous traiter les demandes provenant de propriétaires qui, à notre connaissance, n'ont pas à produire de rapport dans le cadre de l'ACPREE? ..... 8
5. Quels documents le représentant du titulaire du compte (le propriétaire du bâtiment) doit-il fournir quand il demande les données de consommation d'un bâtiment?..... 9
6. Que demandera le propriétaire quand il voudra obtenir des données sur son bâtiment?..... 10
7. Quand un bâtiment comporte un seul compteur, quelles données l'entreprise de services publics doit-elle fournir? ..... 11
8. Quand un bâtiment comporte de multiples compteurs, quelles données l'entreprise de services publics doit-elle fournir? ..... 11
9. **Si un bien immobilier comporte de multiples bâtiments appartenant au même propriétaire (p. ex. un centre commercial), faut-il fournir des données de consommation distinctes pour chaque bâtiment? Ou faut-il combiner les données de consommation de tous les bâtiments? ..... 11**
10. Notre entreprise ne relève pas les compteurs en fonction des mois civils (p. ex. du 1<sup>er</sup> au 31 janvier). Est-il acceptable de fournir les données de consommation en fonction des dates de relevé des compteurs? Devons-nous répartir cette consommation au prorata? ..... 14

11. Quelle méthode l'entreprise de services publics devrait-elle privilégier pour répartir au prorata les données provenant de multiples compteurs relevés à des dates différentes? ..... 14
12. L'entreprise de services publics est-elle censée fournir des données de consommation qui sont rehaussées? ..... 15
13. Les entreprises de services publics peuvent-elles facturer le temps qu'elles passent à répartir ou regrouper les données pour les propriétaires des bâtiments? ..... 15
14. Les dépenses liées à l'information des clients sont-elles des dépenses admissibles aux budgets des entreprises locales de distribution (ELD) prévus par le Cadre stratégique de priorité à la conservation de l'énergie? ..... 16
15. Les entreprises de services publics sont-elles tenues de fournir les montants en dollars en plus des données de consommation? ..... 17
16. Le Règl. de l'Ont. 20/17 utilise comme unités de mesure les Btu pour le gaz et les gallons pour l'eau. Toutes nos données sont en mètres cubes (m<sup>3</sup>). Ces données seront-elles converties par le client? ..... 17

## Réponse aux questions courantes

### 1. Qui demandera les données aux fins de l'ACPREE?

- A. Les propriétaires de bâtiments commerciaux ou industriels, d'immeubles d'habitation à logements multiples et d'autres types de bâtiments d'une superficie de 50 000 pieds carrés ou plus qui sont tenus de produire un rapport. Les propriétaires peuvent déléguer cette tâche à un représentant (p. ex. un gérant d'immeuble) ou à une autre personne. Si un bien appartient à plusieurs propriétaires, ces derniers sont conjointement responsables de se conformer au règlement. Les sociétés de

condominiums doivent produire le rapport et soumettre les données au nom de la copropriété.

## **2. Les entreprises de services publics ont-elles une date limite à respecter pour fournir ces données?**

- A. Les entreprises de services publics doivent fournir l'information dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande. L'échéance annuelle pour produire le rapport est le 1<sup>er</sup> juillet. Les propriétaires peuvent demander aux entreprises de services publics de leur fournir les données à n'importe quel moment. Le ministère de l'Énergie encourage les propriétaires à communiquer par écrit avec leurs fournisseurs de services publics le plus tôt possible dans la période de production du rapport. Il rappelle également aux propriétaires que les entreprises de services publics vont recevoir de nombreuses demandes et qu'il leur faudra un certain temps pour répondre à toutes ces demandes de données de consommation.

## **3. Le Ministère peut-il fournir aux entreprises de services publics une liste des propriétaires de leur région qui vont demander des données pour se conformer à l'ACPREE?**

- A. Non. Le contrat qui permet au Ministère d'acquérir les données de l'évaluation foncière pour identifier les bâtiments qui pourraient devoir soumettre un rapport dans le cadre de l'ACPREE ne lui permet pas de divulguer les adresses de ces bâtiments. La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) a acheté des licences pour avoir accès aux données des municipalités sur les biens fonciers qui sont accessibles aux entreprises locales de distribution (ELD) en vertu d'un accord de sous-licence. Les entreprises de services publics qui relèvent d'une municipalité peuvent avoir accès aux données sur les biens fonciers par leurs propres réseaux internes.

## **4. Comment devons-nous traiter les demandes provenant de propriétaires qui, à notre connaissance, n'ont pas à produire de rapport dans le cadre de l'ACPREE?**



- A. Les entreprises de services publics sont tenues par la loi de fournir des données de consommation cumulatives aux propriétaires qui doivent produire un rapport dans le cadre de l'ACPREE. C'est aux propriétaires qu'il incombe de déterminer s'ils doivent produire ce rapport ou non.

Certaines entreprises de services publics ont mis en place un processus en vertu duquel leurs clients doivent soumettre leur demande de données de consommation par écrit, en fournissant notamment :

- leur identifiant ACPREE du gouvernement de l'Ontario (numéro unique que le ministère de l'Énergie fournit aux propriétaires de grands bâtiments);
- le numéro de rôle d'évaluation et le code de propriété du bâtiment.

Le Ministère recommande vivement aux entreprises de services publics, quand elles examinent les demandes de propriétaires qui ne sont pas tenus de produire des rapports, de tenir compte des avantages de la présentation de ces rapports pour accroître la participation aux programmes de conservation des ressources et d'efficacité énergétique.

## **5. Quels documents le représentant du titulaire du compte (le propriétaire du bâtiment) doit-il fournir quand il demande les données de consommation d'un bâtiment?**

- A. Les entreprises de services publics devront mettre au point leur propre processus pour s'assurer que le représentant du titulaire du compte a l'autorisation de demander cette information. Certaines entreprises de services publics demandent aux propriétaires ou à leurs représentants de leur fournir par exemple :
- Les coordonnées du propriétaire du bâtiment, de son représentant ou de la personne-ressource principale.
  - L'autorisation du consommateur de divulguer les données de consommation au propriétaire du bâtiment ou à son représentant.
  - Des renseignements sur le bien immobilier :
    - Nom du propriétaire
    - Adresse où le service est fourni
    - Le bien comprend-il de multiples bâtiments ayant tous la même adresse?

- Le bien comporte-t-il de multiples adresses?
- Autres renseignements sur le bien :
  - Identifiant ACPREE
  - Code de propriété
  - Date limite pour soumettre le rapport, selon le Règl. de l'Ont. 20/17

## **6. Que demandera le propriétaire quand il voudra obtenir des données sur son bâtiment?**

- A. Voici des questions types qu'un propriétaire pourrait poser à l'entreprise de services publics :
- Pourriez-vous me fournir les données cumulatives mensuelles de la consommation d'électricité, d'eau et de mazout de mon bâtiment en 2017? (Remarque : Un rapport présenté en 2018 portera sur les données de 2017.)
  - Comment puis-je obtenir ces données ou calculer cette consommation? Je dois fournir un rapport dans le cadre de l'analyse comparative et la production de rapports sur la consommation d'énergie et l'utilisation de l'eau (Règlement de l'Ontario 20/17).
  - Des données mensuelles sont-elles disponibles pour chaque mois de l'année allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre?
  - Si des données mensuelles ne sont pas disponibles pour chaque mois de l'année 2017, pourriez-vous me fournir des données de consommation pour la période commençant à la date du relevé du compteur de décembre 2016 et se terminant à la date du relevé de janvier 2018?
  - Avez-vous besoin d'une demande écrite ou d'un autre document du propriétaire du bâtiment pour fournir des données de consommation mensuelles à un représentant autorisé, comme un gérant d'immeuble?
  - Dans l'affirmative, ce document devrait-il respecter un format précis?
  - Quand puis-je m'attendre à obtenir les données de consommation cumulatives mensuelles de mon bâtiment?
  - Pour les prochaines années, quel serait le meilleur moment pour vous faire une telle demande?

**7. Quand un bâtiment comporte un seul compteur, quelles données l'entreprise de services publics doit-elle fournir?**

- A. Si le bâtiment comporte un seul compteur, l'entreprise de services publics doit fournir au propriétaire les données de consommation provenant de ce compteur aux fins du rapport présenté dans le cadre de l'ACPREE.

**8. Quand un bâtiment comporte de multiples compteurs, quelles données l'entreprise de services publics doit-elle fournir?**

- A. Si le bâtiment comporte plus d'un compteur, le propriétaire peut demander qu'on lui fournisse :

des données cumulatives (c.-à-d. les données regroupées de tous les compteurs);  
ou

des données individuelles (c.-à-d. des données distinctes pour chacun des compteurs).

Les deux méthodes (données cumulatives et données individuelles) permettent aux propriétaires de bâtiments de se conformer aux exigences de l'ACPREE. Dans les cas où les comptes sont détenus par des locataires, les propriétaires des bâtiments sont en droit d'obtenir des données de consommation cumulatives pour tous les compteurs se trouvant dans leurs bâtiments. Voir les scénarios types du diagramme de la [page 11](#).

**9. Si un bien immobilier comporte de multiples bâtiments appartenant au même propriétaire (p. ex. un centre commercial), faut-il fournir des données de consommation distinctes pour chaque bâtiment? Ou faut-il combiner les données de consommation de tous les bâtiments?**

**HOW DOES  
YOUR BUILDING  
STACK UP?**

Energy and Water Reporting and  
Benchmarking for Large Buildings

R. Dans le cas d'un bien comportant de multiples bâtiments, c'est la configuration des compteurs qui détermine la façon dont le propriétaire déclare les données de consommation dans Portfolio Manager.

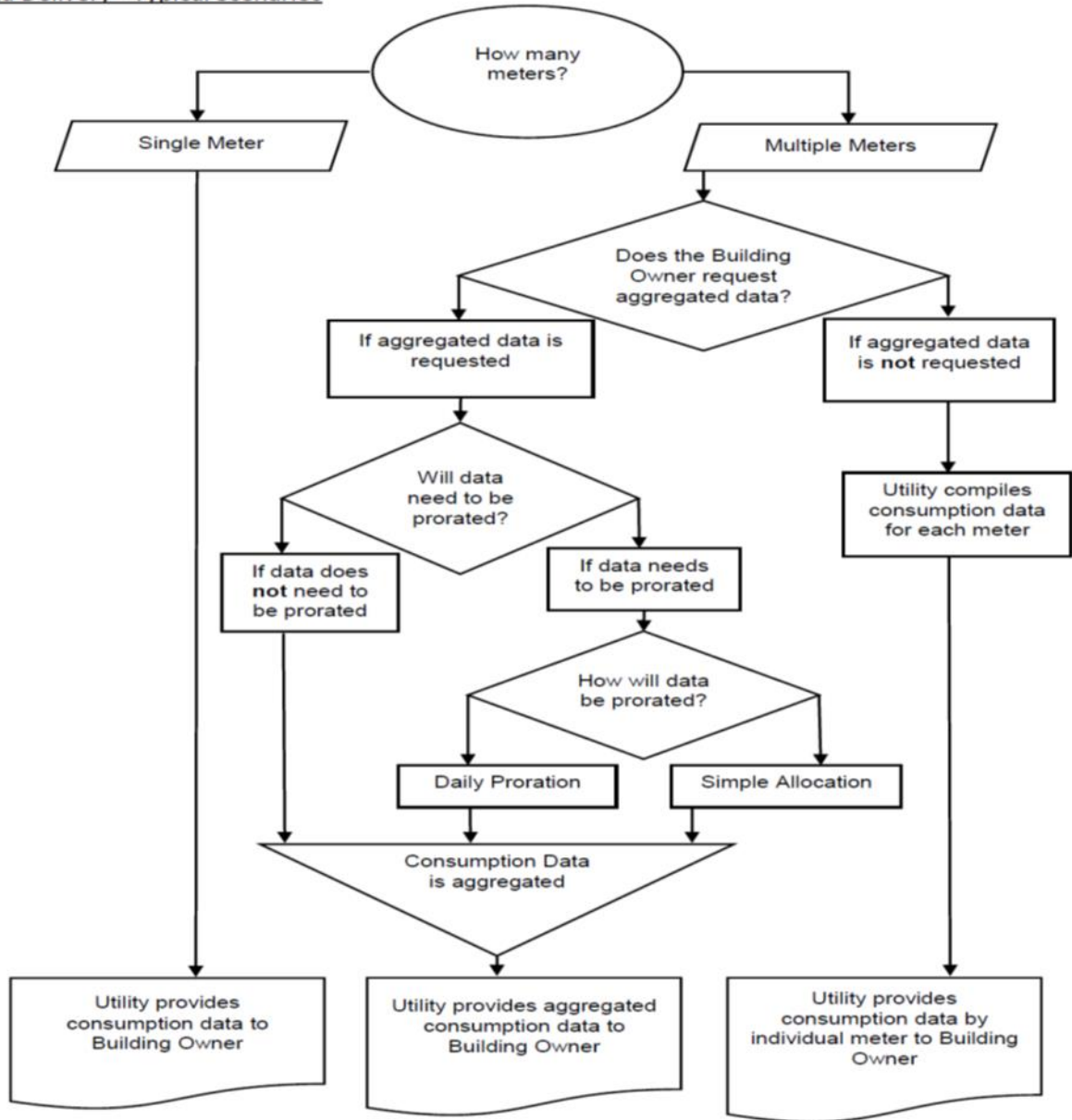
Si chaque bâtiment est doté de son propre compteur, le propriétaire peut demander de recevoir les données de consommation de chaque bâtiment, ou les données de l'ensemble des bâtiments.

Si les données de consommation proviennent d'un seul compteur, le propriétaire peut déclarer les données provenant de ce compteur pour l'ensemble des bâtiments.

**HOW DOES  
YOUR BUILDING  
STACK UP?**

Energy and Water Reporting and Benchmarking for Large Buildings

Data Delivery - Typical Scenarios



**10. Notre entreprise ne relève pas les compteurs en fonction des mois civils (p. ex. du 1<sup>er</sup> au 31 janvier). Est-il acceptable de fournir les données de consommation en fonction des dates de relevé des compteurs? Devons-nous répartir cette consommation au prorata?**

R. Oui, l'entreprise de services publics peut fournir les données de consommation en fonction des dates de relevé des compteurs, puisque Portfolio Manager est en mesure de répartir au prorata les données de consommation en fonction des mois civils. Dans les cas où le propriétaire du bâtiment choisit de déclarer des données distinctes pour chaque compteur, l'entreprise n'a pas besoin de répartir la consommation au prorata.

Les propriétaires doivent déclarer leurs données de consommation pour l'année entière. Si les périodes de facturation ne correspondent pas à l'année civile, les données de consommation du mois précédent (décembre) et du mois suivant (janvier) l'année en question devront être fournies au propriétaire du bâtiment pour qu'il puisse produire un rapport pour l'année complète (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

**11. Quelle méthode l'entreprise de services publics devrait-elle privilégier pour répartir au prorata les données provenant de multiples compteurs relevés à des dates différentes?**

R. Quand les multiples compteurs d'un bien immobilier sont relevés à des dates différentes au cours d'un même mois, l'entreprise de services publics devrait répartir les données au prorata avant de les regrouper. Pour ce faire, les entreprises de services publics devront élaborer leur propre méthode de répartition au prorata. La répartition quotidienne donne les meilleurs résultats, et c'est la méthode recommandée, mais les données moins granulaires obtenues à l'aide de la répartition simple peuvent constituer une méthode provisoire si des contraintes de système ou de ressources empêchent l'entreprise de services publics de répondre à la demande du propriétaire du bâtiment.

- La répartition quotidienne consiste à diviser la consommation par le nombre de jours que compte la période de consommation, puis à utiliser ce facteur pour attribuer la consommation au mois pendant lequel la consommation a eu

- lieu, en fonction du nombre de jours que comporte la période de consommation de chacun des mois. (Exemple : pour une période de consommation qui irait du 11 janvier au 10 février, le facteur de consommation serait multiplié par 21 jours pour déterminer la consommation attribuable à janvier, et par 10 jours la consommation attribuable à février.)
- La répartition simple consiste à calculer la consommation totale de tous les compteurs relevés dans un mois donné, sans tenir compte du jour où le relevé du compteur a été effectué. Avec cette méthode, on considère que toute la consommation a eu lieu pendant le mois en question (c.-à-d. sans se soucier de savoir si une partie de la consommation peut avoir eu lieu pendant le mois précédent). La répartition simple devrait être envisagée comme une méthode provisoire, en attendant la mise en place d'un système automatisé plus précis.

## **12. L'entreprise de services publics est-elle censée fournir des données de consommation qui sont rehaussées?**

- R. Les entreprises de services publics devraient fournir les kilowattheures consommés, sans faire d'ajustement pour les pertes en ligne. Remarque : Dans Portfolio Manager, l'élément de données « Utilisation de l'électricité – achetée du réseau » a pour but de faire la distinction entre l'électricité fournie par l'entreprise de services publics et l'électricité générée sur place.

## **13. Les entreprises de services publics peuvent-elles facturer le temps qu'elles passent à répartir ou regrouper les données pour les propriétaires des bâtiments?**

- R. Il n'est pas recommandé de facturer des frais pour la production des données exigées dans le cadre de l'ACPREE. Le fait de fournir cette information aux propriétaires peut se révéler profitable aux entreprises de services publics, car il peut inciter les propriétaires à participer aux programmes de conservation des ressources et d'efficacité énergétique du Cadre stratégique de priorité à la conservation de l'énergie et du cadre stratégique de gestion de la demande.

Les grandes entreprises de services publics ont déclaré vouloir profiter de l'ACPREE pour :

- aider les propriétaires à découvrir les programmes susceptibles de leur permettre de réduire la consommation d'énergie et d'eau de leurs bâtiments;
- aider les propriétaires à prendre des décisions visant à améliorer l'efficacité énergétique de leurs bâtiments;
- comparer la consommation d'un bâtiment à celle des années précédentes ou à celle de bâtiments semblables, puisque les résultats sont revus de façon périodique;
- créer des programmes qui tiennent compte des résultats des rapports sur la consommation d'énergie et d'eau des grands bâtiments;
- inviter les propriétaires à faire connaître leurs résultats tangibles en matière de réduction de la consommation d'énergie et des gaz à effet de serre (p. ex. publication d'études de cas sur le site Web de l'entreprise de services publics).

#### **14. Les dépenses liées à l'information des clients sont-elles des dépenses admissibles aux budgets des entreprises locales de distribution (ELD) prévus par le Cadre stratégique de priorité à la conservation de l'énergie?**

R. Les exigences du Règlement de l'Ontario 20/17 coïncident avec de nombreuses activités menées par les entreprises de services publics auprès de leurs clients pour promouvoir la conservation de l'énergie. Les questions liées aux programmes offerts dans le cadre des plans de conservation de l'énergie et de gestion de la demande approuvés par la SIERE devraient être adressées à la SIERE. Pour faciliter la tâche aux entreprises, le Ministère a créé des outils de communication dans le cadre de l'ACPREE (comme des cartes postales et du contenu à diffuser sur les médias sociaux) destinés aux équipes responsables de la conservation énergétique au sein des entreprises de services publics. Ces outils sont conçus pour faire valoir aux propriétaires de grands bâtiments l'utilité des données annuelles recueillies dans le cadre de l'ACPREE pour leurs propres efforts de surveillance et de réduction de la consommation et des coûts.



**15. Les entreprises de services publics sont-elles tenues de fournir les montants en dollars en plus des données de consommation?**

R. Non, les entreprises de services publics n'ont pas à fournir les montants en dollars.

**16. Le Règl. de l'Ont. 20/17 utilise comme unités de mesure les Btu pour le gaz et les gallons pour l'eau. Toutes nos données sont en mètres cubes (m<sup>3</sup>). Ces données seront-elles converties par le client?**

R. Portfolio Manager comporte des menus déroulants pour déclarer la consommation. Les valeurs proposées pour déclarer les données de consommation sont les unités EPA et les unités métriques.

- Pour le gaz naturel, les valeurs sont : pi<sup>3</sup>, m<sup>3</sup>, GJ, kBtu, kpi<sup>3</sup>, MBtu, Mpi<sup>3</sup> et unités thermiques.
- Pour l'électricité, les valeurs sont : GJ, kBtu, kWh, MBtu et MWh.
- Pour l'eau, les valeurs sont : pi<sup>3</sup>, cgal (impér.), cgal (amér.), mètres cubes, gallons (impér.), gallons (amér.), kpi<sup>3</sup>, km<sup>3</sup>, kgal (impér.), kgal (amér.), litres, Mpi<sup>3</sup>, Mgal (impér.), Mgal (amér.)